



Arrêt

n° 45 904 du 30 juin 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2010 par x qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. D. HATEGEKIMANA loco Me O. DAMBEL, avocats, et R. MATUNGALA MUNGGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine albanaise, sans religion et provenant de le quartier de Dardania, commune de Pejë (République du Kosovo). En octobre 2005, vous auriez demandé l'asile en Autriche suite à des menaces téléphoniques. Vous n'auriez pas été jusqu'au bout de la procédure car après six jours en Autriche, vous seriez retourné au Kosovo. Vous auriez quitté le Kosovo par voie terrestre le 18 juin 2009. Vous auriez transité par le Monténégro, la Slovénie, l'Autriche et l'Allemagne. Vous seriez arrivé en Belgique le 21 juin 2009 et y avez demandé l'asile le 22 juin 2009. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants.

Durant la guerre (1998-1999) votre famille n'aurait pas quitté son domicile en raison de l'handicap de deux des enfants de la famille. Depuis lors, votre famille aurait été mal vue. Votre père aurait reçu après la guerre (soit après juin 1999) quelques appels lui enjoignant de vendre sa maison. En janvier 2009, vous auriez été contacté par un groupe criminel qui vous aurait demandé de lui fournir les noms des

gens qui faisaient des paris sportifs dans le café où vous auriez travaillé. Vous auriez en effet été barman au »Sport café » de Dugagjini. Ils vous auraient demandé ces renseignements dans le but d'organiser un vol. Le 17 mars vers 11 heures du soir quatre personnes masquées sont rentrées dans le café et auraient immédiatement commencé à vous frapper. Ils vous auraient frappé à la tête et vous auriez perdu connaissance. Votre collègue vous aurait informé que vos agresseurs auraient dit que la prochaine fois c'est la mort qui vous attendait. Vos agresseurs auraient volé la somme d'argent que vous étiez en train de compter. Vous auriez été emmené à l'Hôpital général de Pejë où vous seriez resté cinq jours. Vous auriez porté plainte auprès de policiers venus vous entendre sur place. Environ trois semaines après votre agression vous auriez reçu des menaces de mort par téléphone. Votre père serait retourné à la police qui l'aurait informé que l'enquête suivait son cours et qu'ils faisaient toujours des recherches. Ayant peur pour votre sécurité, vous auriez décidé de quitter le Kosovo en juin 2009.

B. Motivation

Force est de constater que je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire. Notons tout d'abord que la seule crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile est uniquement relative à une organisation que vous qualifiez vous-même de mafieuse (pp. 9 et 11 de votre audition CGRA du 29 octobre 2009). Signalons également que selon vos propres déclarations, vous n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités nationales (p.7 audition du 29 octobre 2009). Vous précisez que vous n'avez pas d'autres craintes et que vous n'avez jamais eu de problèmes avec qui que ce soit d'autre. Relevons que ces faits ne sont pas de nature à me permettre de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, vous faites certes état d'un comportement de délinquance de la part de personnes précises, délinquantes et isolées mais en aucune manière de persécution émanant des autorités présentes au Kosovo (p. 7 de votre audition du 29 octobre 2009). Relevons que vous avez fait appel à vos autorités nationales - pour obtenir leur protection (pp. 6 et 7 de votre audition du 29 octobre 2009). La police s'est directement rendue sur votre lieu d'hospitalisation afin de poser des questions sur vos agresseurs. La police a également affirmé qu'elle rechercherait vos agresseurs. D'autre part, après les menaces téléphoniques, la police s'est directement rendue à votre domicile et vous a affirmé qu'elle allait arrêter vos agresseurs. Notons encore que lorsque votre père est retourné à la police, celle-ci l'aurait informé que l'enquête suivait son cours et qu'ils faisaient toujours des recherches. Il appert clairement que les autorités kosovares ont agité d'une manière raisonnable envers vous et leur attitude ne démontre pas une volonté délibérée de leur part de vous refuser leur protection/leur aide. Au vu de ce qui précède, rien, dans vos déclarations successives, ne permet de croire que vous ne puissiez obtenir une protection adéquate de la part des autorités précitées. Je tiens en outre à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas. Force est également de constater que selon les informations qui sont disponibles au Commissariat Général (qui sont jointes au dossier administratif), la police kosovare agit quotidiennement et efficacement en vue d'apporter une protection optimale aux populations et assure une protection effective à ses ressortissants. Les autorités kosovares (Kosovo Police, KP) et les autorités internationales (KFOR, EULEX) sont capables et disposées à accorder une protection suffisante et de prendre des mesures raisonnables pour assurer cette protection, au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers. Partant, rien n'indique que vous ne pourriez vous réinstaller ailleurs au Kosovo et y vivre en toute sécurité et solliciter et bénéficier de la protection et de l'aide de ces autorités en cas de problèmes avec des personnes tierces, si besoin est. Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre permis de conduire UNMIK (Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo), une attestation du Comité de Sécurité de la Commune de Pejë, l'attestation de la police (KPS) de Pejë, l'attestation de l'UNMIK de Pejë et votre lettre de sortie de l'hôpital de Pejë ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, votre permis de conduire ne fait qu'attester du fait que vous êtes bien citoyen du Kosovo, or cet élément n'est aucunement remis en cause par la présente décision.

En ce qui concerne les trois attestations déposées, elles confirment en effet que vous avez été agressé sur votre lieu de travail, cet élément n'est pas remis en cause par la présente décision. Pour ce qui de votre lettre de sortie de l'Hôpital de Pejë, elle confirme également votre agression et les soins que vous avez reçus après celle-ci. Mais comme nous l'avons dit supra, cet élément n'est pas non plus remis en

cause par la présente décision. Dès lors ces documents n'appuient en rien votre présente demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), ainsi que du Chapitre II du Titre II, notamment des articles 48, 49, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation, les principes de proportionnalité et le principe de bonne administration.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée. A titre subsidiaire, elle demande de reconnaître le statut de réfugié politique au requérant. A titre infiniment subsidiaire, elle demande de renvoyer le dossier au Commissariat général pour une nouvelle audition du requérant.

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a fait parvenir au Conseil deux nouveaux documents, à savoir la copie d'un diplôme et son équivalence, et un rapport médical établi à Bruxelles.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Les observations liminaires

5.1. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est irrecevable, la décision attaquée n'étant pas prise sur cette base légale et le requérant s'abstenant d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait cette disposition.

5.2. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse affirme que le recours n'a pas été introduit dans les trente jours suivant la notification de la décision dont appel. Le Conseil constate que tel n'est pas le cas. En effet, la décision entreprise a été envoyée par pli recommandé à la poste le 13 janvier 2010 et la date à prendre en considération pour la requête est celle du 12 février 2010, date d'envoi de la requête initiale avant sa régularisation du 27 février 2010. Le présent recours a donc été envoyé avant expiration du délai légal prévu à l'article 39/57, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.3. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.4. La partie défenderesse dans la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle souligne que le requérant n'a jamais eu de problèmes avec ses autorités nationales, lesquelles ont agi adéquatement et rien n'indique qu'elles refuseraient leur protection au requérant. Elle constate, d'après les informations dont elle dispose, que les autorités kosovares sont capables d'offrir une protection effective à ses citoyens. Elle relève également l'existence d'une alternative de protection interne. Elle estime enfin que les documents produits ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision

6.5. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision du Commissaire général.

6.6. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la protection internationale organisée par la Convention de Genève revêt un caractère subsidiaire par rapport à la protection que le requérant pourrait obtenir dans son pays d'origine, soit en faisant appel aux autorités nationales soit, lorsque le

problème est local, en s'établissant dans une région de son pays où il n'aurait aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves.

6.7. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques – en l'occurrence un groupe de trois ou quatre individus –, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

6.8. En l'espèce, le Conseil constate, au vu des informations fournies par la partie défenderesse, qu'il y a une protection possible par les autorités nationales du requérant.

6.9. En outre, le Conseil rappelle que selon l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale au demandeur lorsque d'une part, il existe « *une partie du pays d'origine* » où ce demandeur n'aurait, « *aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves* » et que, d'autre part, on peut « *raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays* » ; l'alinéa 2 donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier ce caractère raisonnable de l'alternative de protection interne en indiquant que l'autorité compétente doit tenir « *compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur* ».

6.10. En l'espèce, compte tenu des conditions générales prévalant au Kosovo et de la situation personnelle du requérant, le Conseil estime qu'il dispose dans son pays d'une alternative de protection interne au sens de l'article 48/5, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

6.11. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à établir qu'il ne pourrait pas obtenir une protection de ses autorités nationales ou qu'il ne disposerait pas d'une alternative de protection interne.

6.11.1. Ainsi, la présence d'autorités internationales sur son territoire et la circonstance que la police ne soit pas encore parvenue à identifier et à appréhender les auteurs de l'agression du requérant ne signifie nullement que la protection des autorités kosovares n'est pas effective.

6.11.2. Ainsi encore, l'affirmation selon laquelle « *le Kosovo est un nouvel Etat en formation qui n'est pas encore en mesure d'assurer complètement la sécurité de ses citoyens, un Etat où les organisations de type mafieux sont légion et s'identifient, par ailleurs, quelquefois, à l'Etat lui-même, ce qui donne l'impression aux citoyens que tous ces organisations « mafieuses » sont des démembrement de l'Etat* », non étayée et non documentée, n'est pas de nature à convaincre le Conseil. En définitive, le requérant n'avance donc aucun élément permettant d'appuyer sa propre thèse ou de contester les informations et les conclusions du Commissaire général.

6.12. Les documents versés, par le requérant, au dossier administratif et au dossier de la procédure, ne sont pas de nature à énerver les développements qui précèdent, aucun d'eux n'établissant l'impossibilité pour le requérant d'obtenir la protection de ses autorités nationales ou l'absence d'alternative de protection interne.

6.13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle des

articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

7. La demande d'annulation

7.1. La requête sollicite, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer la cause au Commissaire général pour une nouvelle audition du requérant.

7.2. Le Conseil constate d'emblée que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'« une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

En outre, au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7.3. Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE